



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 36637

Texte de la question

M Guy Herlory demande à M le ministre de l'éducation nationale pourquoi le projet de décret devant remplacer le décret du 12 juillet 1985 n'est toujours pas paru, alors qu'il avait été établi avec l'accord du Premier ministre. Ce projet vise, en effet, à simplifier la procédure et à garantir à la fois le droit des chefs d'établissement de constituer leur équipe enseignante et le respect des priorités de réemploi des maîtres prévues par les accords professionnels internes de l'enseignement privé. La circulaire no 87-036 du 30 janvier 1987 visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres sans modifier le décret du 12 juillet 1985 est contestable sur divers points, n'est absolument pas satisfaisante et est tout à fait insuffisante à un double titre : sur le fond, la procédure n'est absolument pas simplifiée et n'est pas sensiblement corrigée, les droits et responsabilités des chefs d'établissement ne sont pas reconnus ; un conflit persistant entraînant la vacance prolongée du poste à pourvoir reste toujours possible ; la procédure n'est pas articulée avec les procédures internes de l'enseignement privé ; les accords de réemploi internes à l'enseignement privé ne sont toujours pas reconnus pour les chefs d'établissement comme pour les maîtres ; les améliorations apportées sont illusoire et ne dépendent que de la bonne volonté de l'administration ; sur la forme : outre le fait qu'une simple circulaire ne peut modifier ou contredire le décret, il est inacceptable qu'une question aussi importante que la nomination des maîtres dépende d'une circulaire pouvant être retirée, modifiée ou abrogée à tout moment. En conséquence, il lui demande s'il envisage que la procédure visant à modifier le décret du 12 juillet 1985 soit reprise sans plus attendre.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifiée et simplifiée la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre, les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immediat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

Données clés

Auteur : [M. Herlory Guy](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36637

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 662

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1362